

# DECISION DCC 15-193

du 27 août 2015

*Date : 27 août 2015*

*Requérante : Salamatou OSSENI*

*Contrôle de conformité*

*Election (législatives)*

*COS/LEPI : (demande de carte d'électeur)*

*Loi électorale : (Application des articles 305 alinéas 1, 236 alinéa 1er, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)*

*Rejet*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> juin 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1210/139/REC, par laquelle Madame Salamatou OSSENI forme un recours en réclamation de sa carte d'électeur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... J'ai été enregistrée depuis le 12 avril 2014 et il m'a été délivré le récépissé de collecte des données n° 02082 par l'agent de la LEPI... La réalité est que je n'ai pas retrouvé ma carte d'électeur durant le processus. Il a été lancé récemment un communiqué du Centre national de traitement (CNT) conformément à la décision DCC 15-092 du 14 avril 2015 de la Cour constitutionnelle pour la prise en compte des réclamations relatives à la rectification des erreurs matérielles qui existent sous différentes formes. A cet effet, j'ai adressé ma réclamation au CNT le mardi 5 mai 2015. J'ai reçu une fiche que j'ai remplie et déposée avec ... copie de ma carte nationale d'identité et une copie du récépissé de collectes de données, mais sans décharge... Je précise que je suis candidate aux élections communales de 2015 et j'ai besoin de ma carte d'électeur pour joindre à mon dossier de candidature... Je vous prie de m'aider à avoir une suite favorable... » ; qu'elle a joint à sa requête des copies du récépissé de collecte de données en date du 12 avril 2014 et de sa carte nationale d'identité ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que la mesure d'instruction n°1036/CC/SG du 11 juin 2015 adressée par la Cour au Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, l'invitant à faire tenir à la haute juridiction ses observations sur les allégations de la requérante, est restée sans suite ; qu'une délégation de la haute juridiction s'est rendue au siège du CNT le mercredi 15 juillet 2015 afin de vérifier sur place les allégations de la requérante ; que de l'audition du coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, il ressort, après consultation de la liste électorale et en présence des représentants de la Cour, que la requérante, Madame Salamatou OSSENI, ne dispose pas de données biométriques dans la base de données de la LEPI 2015 ; que l'intéressée devra prendre part subséquemment à toutes les phases d'actualisation de la LEPI 2015 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle » ; que par ailleurs les articles 236 alinéa 1<sup>er</sup>, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 du code électoral disposent respectivement :*

*Article 236 alinéa 1<sup>er</sup> : « Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ;*

*Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.*

*Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.*

*Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;*

*Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.*

*Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.*

*Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.*

*Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.*

*Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.*

*Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;*

*Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :*

- 1- établissement du cadre juridique ;*
- 2- mise en place des organes de pilotage ;*
- 3- réalisation de l'audit participatif ;***
- 4- enregistrement complémentaire ;***
- 5- exploitation des données au Centre national de traitement ;*
- 6- consolidation des données et production des documents électoraux » ;*

*Article 324 : « L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.*

*Les principales actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont :*

- *l'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ;*
- *l'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient par elles-mêmes constatées (l'inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ;*
- **le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement ;**
- *la validation et signature des procès-verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ;*
- *le recensement des demandes de transfert de centre de vote à travers un formulaire de transfert de centre de vote, afin d'assurer à chaque citoyen, le droit au choix libre de son centre de vote ;*
- *le prétraitement des données au niveau communal ;*
- *la transmission, la centralisation, le traitement et la consolidation au Centre national de traitement » ;*

Article 326 : « **L'enregistrement complémentaire** est l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation **des enregistrements de complétude et d'actualisation de la base de données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi.**

*Elle se fait par affichage de la liste provisoire **et enregistrement complémentaire dans les centres de collecte érigés à cet effet** » ;*

Article 327 : « *La phase de la consolidation des données et de production des documents électoraux se déroule au Centre national de traitement et comporte les actions suivantes :*

- *la consolidation des données des serveurs communaux vers le serveur principal ;*
- **la prise en compte des réclamations issues de l'affichage de la liste provisoire ;**
- *la consolidation et le dédoublonnage ;*

- *l'exploitation et la production des documents électoraux définitifs ;*
- *l'impression de nouveaux formats de cartes d'électeurs pour tous ;*
- *l'impression des listes d'émargement par poste de vote » ;*

**Considérant** qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 236 sus - cité du code électoral ; que pour en jouir, **les citoyens** qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement **doivent, pendant la période d'actualisation,** notamment lors de la phase de l'audit participatif **et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription** ; qu'un récépissé leur est délivré à chacune de ces étapes ; que l'audit participatif vise la vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée ; qu'à cette phase, il est procédé pour ce qui concerne les personnes omises à un simple recensement ; que c'est par contre à **la phase de l'enregistrement complémentaire qu'il est procédé aux enregistrements de complétude et d'actualisation de la base de données personnelles, nominatives et biométriques** du recensement électoral national approfondi ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, dame Salamatou OSSENI n'a pris part qu'à la phase de l'audit participatif ainsi qu'en fait foi le récépissé daté du 12 avril 2014 produit au dossier ; qu'aucun élément du dossier n'atteste de ce qu'elle a participé à la phase de l'enregistrement complémentaire ; que **les réclamations sont enregistrées pendant cette phase** et prises en compte lors de la phase de consolidation des données conformément aux articles 326 et 327 sus-cités du code électoral ; que la requérante ne s'étant pas présentée pour formuler une réclamation en inscription **pendant l'enregistrement complémentaire,** sa réclamation intervenue après l'affichage de la liste électorale permanente informatisée définitive n'est plus opérante ; que dès

lors, il y a lieu de rejeter sa requête ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Madame Salamatou OSSENI est rejetée.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Madame Salamatou OSSENI, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-**